



**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel
Année 2022**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Arrête :

Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom	Prénom	Discipline
ANDRE-ROMAGNY	CHRISTOPHE	génie industriel structures métalliques
APPY	CLAIRE	esthétique cosmétique
ARSAC	FREDERIC	génie industriel bois
BELLIARD	FLORENCE	lettres histoire géographie
BOGIC	CLOTILDE	mathématiques sciences physiques
CHAPEL	ALEXIS	génie civil construction et économie
COELHO-MANDES	HERVE	génie électrique : électronique
DADDI	ABDEL KARIM	génie mécanique option productique
DEPOORTER	BENOIT	Economie et gestion option commerce et vente
DUPERRIER	DANIEL	génie civil construction et économie
FAYARD	GILLES	génie mécanique option construction
GALLINOTTI	JEAN-LUC	hôtellerie restauration option techniques culinaires
GOBIN	JEAN PIERRE	génie civil construction et économie
GUADAGNINO	MARIA	Economie et gestion option commerce et vente
GUILLOT-PATRIQUE	ALEXIS	génie électrique : électrotechnique
JIMENEZ	MARIE CHRISTINE	Economie et gestion option commerce et vente
JOST	DJAMILA	Economie et gestion option comptabilité et gestion
LEMONNIER	ANNE	biotechnologies : santé environnement
LESAFFRE	ODILE	coordination pédagogique et ingénierie de formation
LHUILIER	BENEDICTE	biotechnologies : santé environnement
LONGUET	FANNY	mathématiques sciences physiques
LOUBIER	CATHERINE	Economie et gestion option communication et organisation

MANETTA	JOSEPH	conducteurs routiers
MARION	JEAN-FRANCOIS	génie électrique : électrotechnique
MEILLER	PASCAL	coordination pédagogique et ingénierie de formation
MICHALLAT	FRANCK	lettres histoire géographie
MICHAUD	NELLY	Economie et gestion option communication et organisation
MOYSE	PASCAL	mathématiques sciences physiques
PERRIN	JOEL	lettres histoire géographie
POULIQUEN	CHANTAL	biotechnologies : santé environnement
REMY	EMMANUELLE	lettres histoire géographie
RICHERD	DANIEL	mathématiques sciences physiques
RIVIERE-CACHEUX	CLAUDE	biotechnologies : santé environnement
SAINTPIERRE	LAURENCE	Economie et gestion option commerce et vente
STEMART	NATIVIDAD	Economie et gestion option communication et organisation
TRONCON	DENIS	Economie et gestion option commerce et vente

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble dans la rubrique carrière. Il est également affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Hélène Insel

Véronique VÉBER

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.